CHARTE DES COMMISSIONS DE DEROGATION SCOLAIRE

Composition

Elu-e-s du conseil d'arrondissement :

- 1 élu de l'exécutif municipal qui préside la commission

Divers représentants :

- 2 inspectrices de circonscription de l'Eduction nationale
- Directrices et Directeurs d'écoles
- Représentants des parents d'élèves (fédérations représentatives à l'échelle de l'arrondissement)
- Représentants de la Direction Générale des Services de la Mairie du 12e

Les critères de décision retenus par la commission

Principe : Un enfant est inscrit dans l'école du secteur dont dépend son domicile. Préparée en concertation avec la communauté éducative du 12e, la carte de sectorisation est arrêtée chaque année par une délibération du Conseil de Paris, après avis du Conseil d'arrondissement. Elle est élaborée et régulièrement réajustée dans un triple objectif :

- scolariser les enfants au plus près de chez eux, autant que possible ;
- favoriser la mixité sociale dans toutes les écoles ;
- équilibrer au mieux les effectifs entre les écoles en fonction de leurs capacités d'accueil.

Par principe un enfant débute sa scolarité dans l'école de son secteur, sauf en cas de dérogation administrative pour manque de place dans l'établissement concerné, ou pour motif personnel.

Dérogation personnelle : Les dérogations à titre personnel sont accordées, à la demande des parents, dans quelques cas exceptionnels motivés par une situation particulière, justifiée par des motifs sérieux. Ils sont accordés par la Maire du 12e et son adjoint, après avis des directeurs concernés, de l'inspection de circonscription, et de la commission de dérogation scolaire. La commission se prononce à partir de critères précis et en tenant compte des capacités d'accueil de l'école demandée.

Les critères prioritaires de la commission :

- Regroupement de fratrie (lorsqu'un frère ou une sœur se trouve déjà dans l'établissement demandé).
- Situation sanitaire (handicap, maladie), sociale ou éducative, de l'enfant ou d'un parent, ayant un impact sur la scolarité de l'enfant et signalée par des professionnels (pièces justificatives).

Demande de retour au secteur d'origine suite à une dérogation administrative par manque de place l'année précédente.

Les critères pris en compte par la commission dans la mesure du possible

- Rapprochement de fratrie (écoles maternelles et élémentaires des enfants trop éloignés l'une de l'autre) : attention, ce critère ne peut être pris en compte lorsqu'il s'agit d'une maternelle isolée et de l'élémentaire du même secteur. Par ailleurs, en cas de déménagement, c'est le regroupement sur les écoles du secteur d'arrivée qui est privilégié.
- Scolarisation d'un enfant dont un parent travaille dans l'établissement demandé.

NOTA BENE : l'adresse professionnelle d'un parent, de même que l'adresse de la crèche ou du domicile de l'assistante maternelle (ou de toute autre personne gardant les enfants) sont des critères qui à eux seuls ne peuvent pas être pris en compte par la commission.

La demande de dérogation se fait à la mairie du lieu ou les parents souhaitent scolariser leur enfant. En ce qui concerne la Mairie du 12e, la période de dépôt des demandes de dérogation est fixée chaque année par la municipalité, entre les mois de mars et de mai.

Pièces à fournir :

- Certificat d'inscription scolaire 2023– 2024, **sauf pour les enfants déjà inscrits dans une école publique parisienne en 2022 - 2023**
- Justificatif de domicile récent
- Un courrier motivant la demande, accompagné le cas échéant de tout document que vous jugerez utile
- Le formulaire **dûment rempli et signé par les 2 directeurs et/ou directrices (école de secteur et école demandée)**
- Pièce d'identité du-des représentant.es légal.aux de l'enfant **et** acte de naissance de l'enfant ou livret de famille (**uniquement pour les familles domiciliées hors de Paris)**

BILAN DE LA PROCEDURE DE DEROGATION DU 12e POUR 2023

Nombre de demandes de dérogations personnelles au secteur scolaire

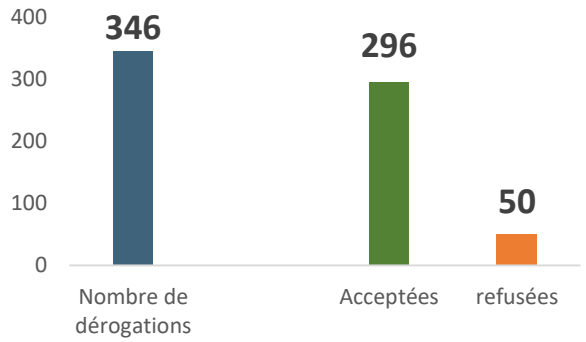

Sept familles ont fait appel de la décision, et après un nouvel examen des dossiers une seule décision initialement refusée a été maintenue.
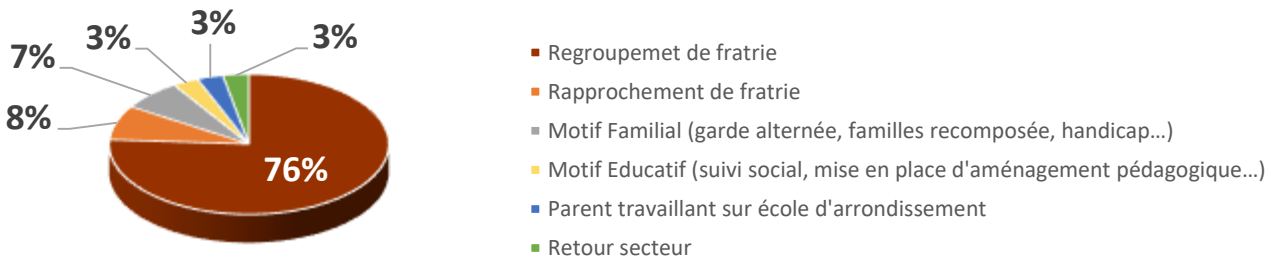
Répartition des dérogations personnelles accordées par motifs